

Strasbourg, 06/08/08

CAHDI (2008) 22

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**36<sup>e</sup> réunion  
Londres, 7-8 octobre 2008**

**AVANT PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE DU CAHDI POUR 2009-2011**

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

**1. Nom du comité** **Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)**

**2. Type du comité** Comité ad hoc

**3. Source du mandat** Comité des ministres

**4. Mandat**

Eu égard :

Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2005 ;

à la nécessité du renforcement des systèmes juridiques et judiciaires et des systèmes d'application des lois respectueux de la primauté du droit et des droits de l'homme, telle que reflétée dans le Plan d'action adopté lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), notamment son Chapitre I – Promouvoir les valeurs fondamentales communes : droits de l'homme, Etat de droit et démocratie ;

aux décisions et conclusions du Comité des Ministres (CM/Del/Concl(91)455/24, Annexe 5, prolongé par CM/Del/Dec(2004)904, point 10.1, para. 4 et Annexe 11).

Dans le cadre du Programme d'activités, sous le Programme II.2.4 - Droit international et tribunaux internationaux, le Comité est chargé :

d'examiner les questions de droit international public ;

d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des Etats membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs, de Comités ad hoc, ou à sa propre initiative.

**5. Composition du comité**

**A. Membres**

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants, experts dans le domaine du droit international public, du grade le plus élevé possible, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du Comité).

**B. Autres participants**

i. La Commission européenne et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leur frais.

iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leur frais:

- Conférence de La Haye de droit international privé ;
- Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (OTAN)<sup>1</sup> ;
- Organisation de coopération et de développement économiques ;
- Les Nations Unies et ses agences spécialisées<sup>2</sup> ;
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)<sup>3</sup> ;
- Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

### **C. Observateurs**

Les Etats non membres suivants et les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais :

- Australie ;
- Israël<sup>4</sup> ;
- Nouvelle Zélande ;
- Comité international de la Croix rouge (CICR)<sup>5</sup>.

## **6. Structures et méthodes de travail**

Le CAHDI peut créer des groupes de travail et avoir recours à des experts consultants.

## **7. Durée du mandat**

Le présent mandat expire le 31 décembre 2011.

### **-- Notes -----**

1 Voir CM/Del/Dec/Act(93)488/29 et CM/Del/Concl(92)480/3.

2 Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.

3 Pour des points spécifiques, à la demande du CERN et sous réserve d'accord du Président ou de la Présidente du Comité.

4 Admis comme observateur « pour toute la durée du Comité » par le CAHDI, mars 1998. Valable également pour les Comités subordonnés. Décision confirmée par le Comité des Ministres (CM/Del/Dec(99)670/10.2 et CM(99)57, para.D15). Voir CM/Del/Dec(2000)735/2.1a, para. 4 et SG/Inf(2000)48, para. 34, voir CM/Del/Dec(2001)742/10.1 et Annexe 8, voir CM/Del/Dec(2002)816/10.1 et Annexe 7.

5 Admis comme observateur pour toute la durée du Comité, voir CM/Del/Dec(2003)861/10.1, para.2 et CM(2003)146, para.12 ; voir CM/Del/Dec(2004)883/10.1, para.1 et Annexe 16.

### **Références de la décision**

29/11/2006 CM/Del/Dec(2006)981, Point 10.1b -- CM/Del/Dec(2006)981/10.1, Annexe 3 valable jusqu'au 31/12/2008